

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **1. Admission et inscription :**

Les articles L131-1 et L131-5 modifiés par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art.11 et art. 14- stipulent que :

"L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans" et que "la présente obligation s'applique à compter de la **rentrée scolaire de l'année civile** où l'enfant atteint l'âge de trois ans. "

*Un aménagement de l'emploi du temps l'après-midi est possible pour les élèves de petite section à la demande des responsables légaux et en accord avec le directeur et l'inspecteur de l'éducation nationale.*

L'admission est enregistrée par le directeur sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par la Mairie
- du livret de famille
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires

### **2. Horaires**

L'école fonctionne quatre jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi) avec les horaires de classe suivants :

matin : 8 h 45 / 12 h

après midi : 13 h 45 / 16 h 30

Durant ces horaires de classe, le portail est rigoureusement fermé.

L'accueil se fait par les enseignants dix minutes avant la classe (soit à 8 h 35 et à 13 h 35).

Les parents sont accueillis à l'extérieur des bâtiments et s'engagent à respecter ces horaires .

### **3. Services municipaux de restauration et de garderie :**

La restauration scolaire et la garderie sont des services municipaux, tout enfant fréquentant ces services doit donc avoir été inscrit en mairie (service des Affaires Scolaires).

Horaires de la garderie : le matin, de 7h30 à 8h35 le soir : de 16h30 à 18h30 précises

A 17h , un goûter (payant) est servi aux enfants, le portail est donc fermé de 17h à 17h15.

Le bâtiment est fermé à partir de 17h et les parents doivent sonner pour récupérer leur enfant.

Pour la restauration scolaire, les repas doivent être commandés auprès des ATSEM, au mois ou bien :

- le mardi matin au plus tard pour une fréquentation du jeudi ou vendredi suivants,
- le jeudi matin au plus tard pour une fréquentation du lundi ou mardi suivants.

Aucun repas ne peut être commandé le jour même.

### **4. Vie scolaire :**

#### **\* santé et hygiène**

Votre enfant doit arriver en bonne santé à l'école. L'école ne peut accueillir un enfant malade ou même fiévreux. Tous les médicaments sont interdits. Aucun ne peut être administré à l'école, ni par les enseignants, ni par le personnel ATSEM, sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé établi par le médecin scolaire. Votre enfant doit arriver à l'école propre ; il incombe aux familles de veiller particulièrement à la propreté des cheveux et de traiter en cas de poux.

#### **\* goûter**

Les familles ne donnent pas de goûter aux enfants. Le goûter est fourni par l'école dans la matinée et est composé essentiellement de fruits. Goûter du soir : voir §3

#### **\* vestiaire et accessoires**

Afin d'éviter pertes et confusions diverses, il est demandé aux parents de marquer les vêtements, les chapeaux ou casquettes et les sacs au nom de l'enfant. En cas d'erreur, nous comptons sur la coopération de tous et le vêtement devra être rapporté à l'école le plus vite possible pour être rendu à son propriétaire. Merci d'avance. Veuillez à ce que votre enfant n'ait ni bijou ni jouet parfois dangereux. Toutefois, les « doudous » sont acceptés dans le sac pour la sieste.

**\* coopérative scolaire** ( déclarée à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole)

Une participation est demandée aux familles, en début d'année scolaire.

L'argent récolté est utilisé pour : l'adhésion à l'OCCE, le financement des spectacles, les petits achats.

**\* plan particulier de mise en sûreté ( P.P.M.S.)**

En cas d'accident majeur, l'établissement met tout en œuvre pour la sécurité de votre enfant par la mise en place du PPMS et les consignes seront respectées. Nous vous demandons de ne pas venir le chercher , vous pourriez vous mettre en danger et , **en le sortant de l'établissement, le mettre en danger.**

Vous serez avertis par la radio de la levée de la mise à l'abri. Nous vous remercions de votre compréhension. Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur, une fois par trimestre, pour ce qui concerne : l'alerte incendie, les risques majeurs ou l'intrusion-attentat.

**\* information aux familles**

Lire attentivement les notes affichées sur les panneaux d'affichage. Lire aussi les mots collés sur le cahier de liaison de votre enfant, les signer et retourner le cahier à l'école le lendemain.

**\* sanctions**

Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'Equipe Educative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788, qui pourra s'adjoindre le ou les experts qu'elle estime nécessaire de solliciter. Une décision de retrait provisoire ou de scolarisation à temps partiel peut être prise, après un entretien avec les parents et l'accord de l'Inspectrice de l'Education Nationale.

**\* protection de l'enfance**

Conformément au cadre légal de la protection de l'enfance, si des éléments inquiétants concernant un enfant sont recueillis au sein de l'école, celle-ci a obligation de se mettre en rapport , voire de transmettre des écrits aux autorités compétentes, administrative ou judiciaire.

**\* application de la loi sur la laïcité**

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**5. Concertation entre familles et enseignants**

Le Conseil d'Ecole se réunit une fois par trimestre et met en présence les représentants des parents d'élèves élus, la DDEN, les représentants de la municipalité et l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Présenté et adopté au Conseil d'Ecole du 3 décembre 2020